



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service de Prévention des Pollutions et des Risques

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 de classement du barrage de la Valière

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, R.214-112 et suivants, R.214-122 et suivants ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 de classement du barrage de la Valière ;

VU la déclaration de transfert de propriété et de gestion des barrages de la Valière, de la Cantache et de la Haute-Vilaine faite le 12 mars 2020 ;

VU le rapport d'inspection faite le 12 avril 2023 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne incluant le projet du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, transmis le 24 mai 2023 conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

VU le courrier de réponses d'Eaux et Vilaine daté du 18 août 2023 transmis conformément à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT le changement de propriétaire et de gestionnaire du barrage de la Valière déclaré le 12 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT les évolutions de périodicité des réalisations des rapports de surveillance, des visites techniques approfondies et des études de dangers apportées par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

CONSIDÉRANT le rapport d'inspection faite le 12 avril 2023 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bretagne incluant le projet du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'Eaux et Vilaine n'a pas fait part d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

EAUX ET VILAINE (anciennement EPTB Vilaine), Boulevard de Bretagne, 56130 LA ROCHE BERNARD, représentée par son président, est autorisée à se substituer dans ses droits et obligations au département d'Ille-et-Vilaine, pour maintenir dans les conditions définies, par l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009, le barrage de la Valière sur les communes de Vitré, Erbrée et Etelles.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« EAUX ET VILAINE, ci-après désignée responsable d'ouvrage, met en œuvre les dispositions fixées aux articles R.214-122 à 126 du Code de l'environnement, selon les modalités et délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

PRESCRIPTIONS	ÉCHÉANCES PÉRIODICITÉS /
<u>1°) Rapport de surveillance</u>	tous les 3 ans
<u>2°) Visite technique approfondie (VTA)</u>	au moins une fois entre deux rapports de surveillance
<u>3°) Rapport d'auscultation</u> Il est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.	tous les 5 ans
<u>4°) Étude de dangers</u> Elle est établie par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.	1 ^{er} juin 2032 puis tous les 15 ans

Les rapports visés aux 1°) et 3°) sont transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant leur rédaction et dans les six mois au plus tard, après la fin de la période qu'ils concernent.

Les rapports visés au 2°) sont transmis dans les six mois au plus tard, après la réalisation de la visite.

Les rapports visés aux 1°), 2°) et 3°) intègrent ou sont accompagnés d'un plan d'action hiérarchisées indiquant le traitement des désordres, défauts, anomalies ainsi que les éventuelles mesures conservatoires.

Toute mise à jour du document exigé au 2°) de l'alinéa I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement (document d'organisation – consignes d'exploitation) est transmise au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Bretagne) dans le mois suivant sa mise à jour. »

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à EAUX ET VILAINE.

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée d'un mois minimum dans les mairies des communes de Vitré, Erbrée et Etelles ;
- le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

- par le responsable d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

II. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment. Le bénéficiaire de la décision est tenu informé d'un tel recours.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de Vitré, Erbrée et Etelles, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **19 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre LARREY

